

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES RELATIVES AUX HABITATS MARINS

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président dûment autorisé par délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____

ET :

La commune de Sainte-Maxime représentée par _____ dûment autorisé par délibération n° _____ du Conseil municipal du _____

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la réalisation d'études relatives aux habitats marins, c'est à dire :

- un marché portant sur l'étude du Benthos au sein de substrats meubles dans le cadre des missions du service Observatoire marin ;
- un marché portant sur l'étude du Benthos au sein des substrats meubles dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Sainte-Maxime.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins, pourra constituer un ou des marchés publics au sens de l'article 1 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de :

- la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;
- la commune de Sainte Maxime.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160302-20160000023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception constatée le 09/03/2016
Publication : 09/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de maître d'ouvrage est désignée comme coordonnateur du groupement. Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement visés à l'article 2. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le ou les marchés qu'il passe. Chaque membre pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du ou des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres. Ces derniers auront la possibilité de valider les documents du DCE ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de choix des cocontractants ; à cet effet, il devra plus particulièrement :
 - × rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement ;
 - × assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ;
 - × assurer la diffusion des DCE et la réception des offres ;
 - × assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures ;
 - × analyser les offres en liaison avec les membres du groupement ;
 - × informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés à tous les membres du groupement ;
- de préparer et conclure les éventuels avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés ;
- de transmettre aux membres, les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Au vu du montant prévisionnel des marchés à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres ne sera pas sollicitée.

Une commission ad hoc proposée par le coordonnateur sera sollicitée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation notamment en communiquant au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160302-20160000023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2016
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études relatives aux habitats marins
Publication : 09/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- assurer la bonne exécution de ce marché et la conduite des études afférentes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion du marché le concernant.

Les marchés passés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics (CMP).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de la prestation le concernant par ordre de service.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la liquidation des marchés passés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Cogolin, le

Vincent Morisse

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Adjoint délégué de la commune
de Sainte-Maxime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160302-20160000023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2016

Publication : 09/03/2016

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études relatives aux habitats marins

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation